

LA COUR D'APPEL DE PARIS RETIENT LA RESPONSABILITE DE L'ETAT POUR UN CONTROLE D'IDENTITE DISCRIMINATOIRE

La cour d'appel de Paris a rendu ce 8 juin 2021 trois décisions dans laquelle elle a retenu la responsabilité de l'Etat pour faute lourde commise dans le cadre d'une opération de contrôle d'identité conduite d'une manière qu'elle a jugée discriminatoire.

Sur réquisition du procureur de la République de Paris, un contrôle de police était mis en oeuvre le 1^{er} mars 2017 de 15 heures à 21 heures dans l'enceinte de la gare internationale de Paris-Nord, en application des dispositions de l'article 78-2, alinéa 6, du code de procédure pénale, ce cadre légal autorisant des contrôles d'identité avec inspection visuelle et fouille de bagages sans lien avec un comportement particulier de l'individu contrôlé.

Vers 20 heures, trois jeunes gens âgés de 17 et 18 ans, tous trois de nationalité française et d'origine marocaine, malienne et comorienne, qui rentraient avec 15 autres élèves de leur classe de terminale, accompagnés d'un professeur et un assistant pédagogique, d'un voyage de deux jours de découverte des institutions européennes à Bruxelles, étaient contrôlés dans ce contexte, l'un à sa descente du train, les deux autres alors qu'ils avaient avancé jusqu'au bout du quai et se trouvaient dans le hall de la gare.

Les trois jeunes gens, après avoir vainement interrogé dans les jours suivants le Ministère de l'intérieur sur le motif de ce contrôle, ont engagé une action en responsabilité contre l'Etat pour faute lourde, estimant l'avoir subi du seul fait de leur origine ethnique.

Il convient de souligner qu'en matière de discrimination, en vertu des arrêts rendus le 9 novembre 2016 par la Cour de cassation, doit s'appliquer un système de preuve aménagé en fonction duquel, dès lors que celui qui se dit victime de discrimination soumet des éléments de fait susceptibles de faire présumer du sérieux de ses allégations, la charge de la preuve s'inverse, et c'est alors à l'Etat d'établir soit l'absence de différence de traitement, soit sa justification par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En première instance, le tribunal judiciaire de Paris, appliquant cette règle, avait estimé que compte tenu de la composition de la classe, comportant treize filles et cinq garçons tous issus de minorités visibles, les trois garçons seuls contrôlés n'apportaient pas d'éléments leur permettant de prétendre avoir l'objet d'un traitement différencié en raison de leur origine ethnique.

En appel, la Cour a été d'un avis différent : comme le suggérait le Défenseur des droits dans ses observations, elle a jugé l'échantillon contrôlé non pas par rapport à l'effectif de la classe entière, mais par rapport à l'ensemble de la population qui, descendant du train, se trouvait sur le quai et n'a pas été contrôlée, pour trouver dans le ciblage de ces trois garçons un indice suffisant d'une sélection fondée sur leurs seules caractéristiques physiques. Puis, ne trouvant pas la démonstration inverse - incombant dès lors à l'Etat - dans le rapport de police mis en avant, dénué de la valeur probante d'un procès verbal puisqu'il avait été rédigé deux mois après les faits, elle a retenu le caractère discriminatoire du contrôle et retenu par conséquent la faute lourde de l'Etat.

Il a été alloué à chacun des trois demandeurs 1500 euros de dommages-intérêts, ainsi que 2000 euros pour couvrir leur frais d'avocat.